

# Le vol VFR de nuit

A partir du grade  et programme examen du grade  et supérieurs  
A partir du grade  et programme examen du grade  et supérieurs

## 1. Introduction

Le vol VFR de nuit comporte des spécificités et diffère beaucoup du vol VFR de jour.

La réglementation relative au vol VFR de nuit se retrouve dans le [SERA/FR](#) et dans l'[AIP](#).

## 2. Vol évoluant aux abords d'un aérodrome

Un vol évoluant aux abords d'un aérodrome est défini comme un vol étant effectué :

- i) à l'intérieur des limites latérales d'une zone de contrôle (**CTR**) et éventuellement dans un volume défini localement dans les limites d'une **TMA** jointive et porté à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique, ou
- ii) en l'absence de zone de contrôle,
  - à l'intérieur d'une **zone réglementée** établie dans le but de protéger la circulation d'aérodrome de l'aérodrome auquel elle est associée, ou
  - à une distance de l'aérodrome inférieure à 12 kilomètres (**6.5NM**)

## 3. Plan de vol

“

SERA.4001 b)6)

Un plan de vol doit être déposé avant d'opérer un vol VFR de nuit quittant les abords d'un aérodrome.

Le plan de vol doit être déposé **au moins 30 minutes avant l'EOBT**.

Sur IVAO, le dépôt d'un plan de vol est obligatoire indépendamment du vol effectué

## 4. Altitude minimale

“

ENR1.2.5.3

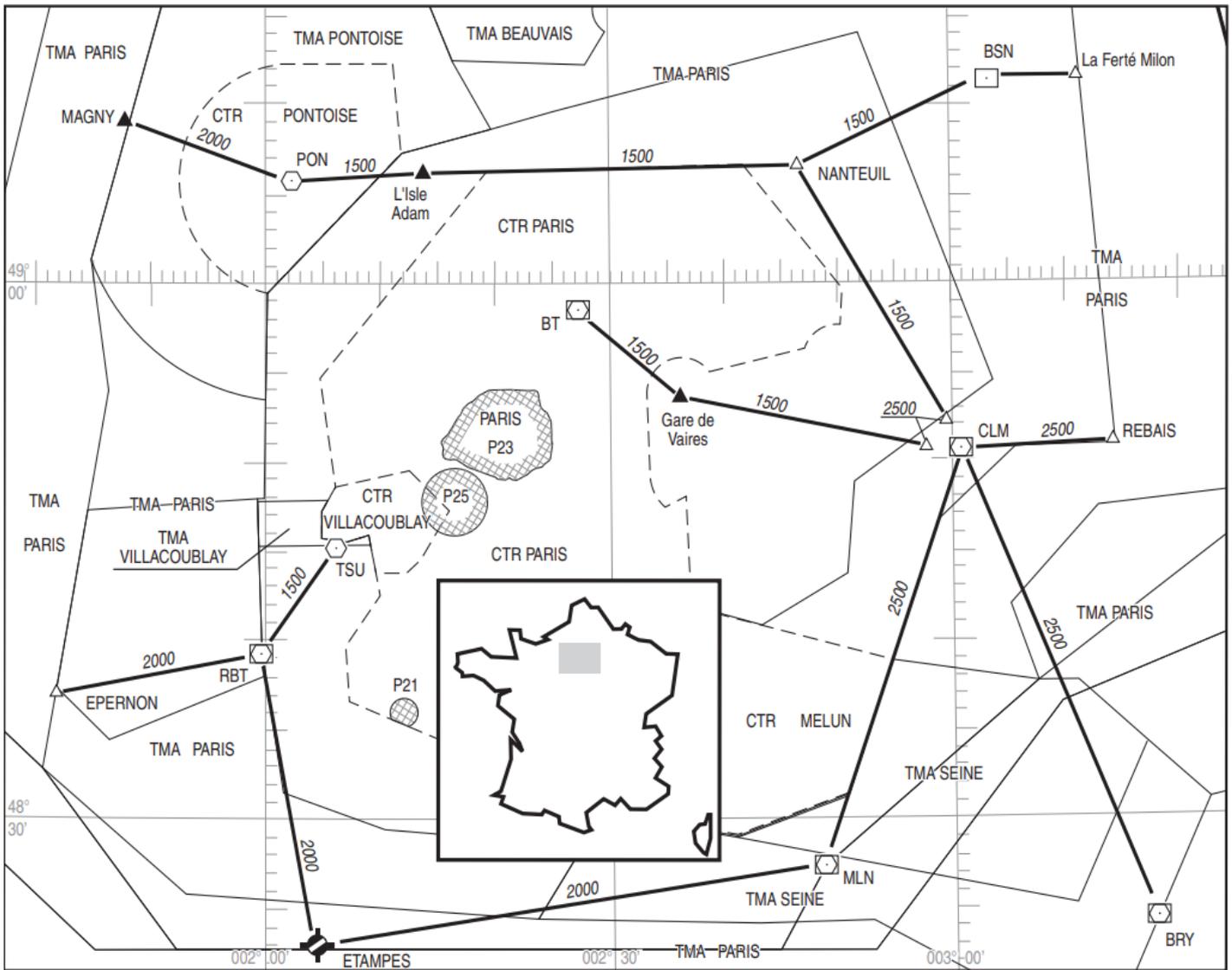
Le niveau minimal pour un vol VFR de nuit effectué hors itinéraire publié, au-delà des abords d'un aérodrome, est, pour les aéronefs autres que les hélicoptères, fixé à :

- i) au-dessus de régions accidentées ou montagneuses, 600 mètres (**2 000 ft**) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de **8 km** autour de la position estimée de l'aéronef,
- ii) ailleurs que dans les régions spécifiées au i), 450 mètres (**1 500 ft**) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de **8 km** autour de la position estimée de l'aéronef

## 5. Équipements requis

La liste des équipements requis pour les aéronefs évoluant en VFR de nuit est disponible [ici](#).

## 6. Itinéraires



Itinéraires VFR de nuit en région parisienne

“

FRA.5005 c)5)ter

Des itinéraires VFR de nuit peuvent être publiés dans les espaces aériens de classe B, C ou D. Un vol VFR de nuit contrôlé peut être effectué hors itinéraires, sur demande du pilote et acceptation de l'organisme de contrôle.

Dans les espaces aériens de classe **E ou G**, des itinéraires VFR de nuit peuvent être publiés. **Leur suivi est obligatoire, lorsqu'ils sont définis en dérogation à une règle particulière d'application générale comme celle relative aux hauteurs minimales de survol ; il est recommandé dans les autres cas.** Le caractère obligatoire ou recommandé de l'itinéraire est porté à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

# 7. Conditions météorologiques

“

SERA.5005 c)3)

Les minimums VMC de visibilité et de distance par rapport aux nuages s'appliquent. Toutefois :

- i) le plafond n'est pas inférieur à 450 m (**1 500 ft**),
- ii) les dispositions relatives aux visibilités en vol réduites ne s'appliquent pas (i.e il est impossible réduire la visibilité à 1.5km);
- iii) dans un espace aérien de classe B, C, D, E, F ou G, à 900 m (3 000 ft) AMSL et au-dessous ou à 300 m (1 000 ft) au-dessus du relief, si ce niveau est plus élevé, **le pilote garde une vue permanente du sol**

Recommandation Française :

Pour faciliter la réunion des conditions requises par le règlement européen, il est fortement recommandé de s'assurer avant le départ que la hauteur de base des nuages sera de 1 500 pieds au moins au-dessus du niveau de croisière prévu, et d'une absence de précipitation ou d'orage.

---

Revision #6

Created 28 February 2025 23:52:03 by Liam Iveton

Updated 28 April 2025 23:19:49 by Liam Iveton